

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-023125

Caen, le 23 avril 2024

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 04 avril 2024 sur le thème « Contrefaçon, Falsification et Suspicion de fraude (CFS) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0239

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Courrier du 15 mai 2018 de l'ASN – réf. CODEP-2018-021313 - à destination des exploitants d'INB, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives
 - [4] Courrier du 07 août 2018 de la DI - réf. D309518024064 – réponse au courrier CODEP-2018-021313
 - [5] Note du 31 juillet 2019 de la DI - réf. D309519020795 - Note d'organisation de lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF
 - [6] Courrier de la DPN du 20 février 2020 – réf. D400820000085 -Renforcement lutte contre les « irrégularités »
 - [7] Note d'organisation du 19 octobre 2022 de l'UNIE – réf. D455022006119 - Note d'organisation irrégularités
 - [8] Note d'organisation du 10 octobre 2022 du CNPE de Paluel - réf. D453822005677 – Organisation pour la maîtrise du risque irrégularité

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 04 avril 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel sur le thème « contrefaçon, falsification et suspicion de fraude (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « contrefaçon, falsification et suspicion de fraude (CFS) ». Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation générale du site relative à la maîtrise du risque d'irrégularité, notamment au travers du pilotage opérationnel de ce sujet, des effectifs alloués, des réunions et revue de suivis existantes, des outils informatiques utilisés et des formations dispensées au personnel.

Dans un second temps, les inspecteurs ont contrôlé les réponses apportées par vos services aux inspections précédentes et comptes rendus d'événements significatifs pour la sûreté portant sur ce thème. À ce titre, ils se sont assurés de l'effectivité des actions mentionnées par l'exploitant qui revêtent le terme d'éléments de visibilité (ou engagements).

Les inspecteurs ont par la suite contrôlé le traitement effectué par le site de différentes situations analysées sous l'angle irrégularité depuis 2019. Sur ce point, ils ont constaté le bon usage sur l'année 2023 de la nouvelle fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité issue du référentiel national [7]. Toutefois, ils ont constaté un manque d'exhaustivité dans le tableau de suivi du site au regard d'une situation d'irrégularité suspectée dans le cadre d'un événement significatif pour la sûreté et dont la caractérisation par le métier a abouti à une irrégularité avérée. L'information n'est pas parvenue jusqu'au référent irrégularité du site empêchant ainsi sa diffusion au réseau national et sa communication auprès de l'ASN.

De l'inspection et des contrôles effectués par sondage, il ressort d'une manière générale que l'organisation du site relative à la maîtrise du risque irrégularité est effective mais insuffisamment formalisée pour être robuste. À ce titre, le suivi de la thématique « contrefaçon, falsification et suspicion de fraude (CFS) » doit être renforcée avec :

- une participation de l'ensemble des métiers du site notamment lors des revues,
- une mise en cohérence de la note d'organisation locale avec les pratiques du site,
- des remontées exhaustives et systématiques des situations rencontrées et traitées sur le champ de l'irrégularité,
- l'établissement formel d'un plan d'actions avec la mise en place d'un suivi *ad hoc*, la détermination de pilote d'action et l'enregistrement de la réalisation de celles-ci conformément au référentiel interne [6],

Les inspecteurs ont également indiqué que si le site aiguisé son regard sur le risque irrégularité ponctuelle du fait d'individu¹, il est à ce jour compte tenu des outils et méthodes utilisés peu en capacité de le faire dans le cas d'irrégularités organisationnelles du fait d'entreprises intervenantes, et il en est difficilement capable pour sa propre organisation.

Enfin, la connaissance des contextes propices au développement des irrégularités ne doit pas être omises dans les analyses des événements mais aussi dans les démarches préventives² mises en place par le site afin de garantir la pertinence et les résultats des actions engagées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation annuelle d'un autodiagnostic relatif au risques irrégularités pour chaque service

Les inspecteurs sont revenus sur la détection des irrégularités qui repose notamment sur la réalisation du plan de contrôle interne site comme mentionné dans la note [8]. Vos représentants ont indiqué en complément que tous les ans chaque service établit un plan de contrôle interne comportant un axe maîtrise du risque d'irrégularité. Celui-ci est alimenté par les conclusions d'un autodiagnostic annuel relatif au risque d'irrégularités réalisé par le correspondant irrégularités du service.

Toutefois, lors des échanges concernant la revue annuelle du site portant sur la maîtrise du risque d'irrégularité, les inspecteurs ont relevé l'absence de réalisation d'autodiagnostic pour l'année 2023 pour certains services. Il s'agit du service conduite (SCO), du service technique et logistique nucléaire (STLN), du service électromécanique (SEM) et du service de la protection de site (SPS).

Les inspecteurs ont rappelé que l'ensemble des services doit contribuer à ce sujet susceptible de les concerner au travers de leurs activités respectives en englobant le risque d'irrégularité tant sous l'angle interne (personnel) qu'externe (prestataires). La connaissance et la prise en compte pour chacun des services des facteurs de risques intrinsèques à ses activités propices au développement des irrégularités

¹ Qu'il soit prestataire externe ou personnel de l'exploitant.

² De type action de surveillance effectuées par les chargés de surveillance et d'intervention (CSI) des métiers ou encore visite terrain des managers.

comme l'éloignement, la répétitivité des tâches, les activités réalisées en tranche en marche, en arrêt de tranche ou en astreinte doit également être évoqué au sein de ces autodiagnostic afin d'en assurer la pertinence. La prise en compte des retours d'expériences provenant des événements significatifs pour la sûreté peut également contribuer aux autodiagnostic si l'aspect irrégularité est prégnant.

Demande II.1 : Garantir la réalisation annuelle pour chaque service du site d'un autodiagnostic relatif à la maîtrise du risque d'irrégularité. Les résultats de ces autodiagnostic devront servir à alimenter le plan de contrôle interne de chaque service sur le champ de la maîtrise des irrégularités pour l'année suivante.

Mise à jour de la note d'organisation pour la maîtrise du risque irrégularité

Les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation pour la maîtrise du risque d'irrégularité du site [8] ne prend pas en compte les dernières évolutions nationales relatives à la thématique prévention des irrégularités figurant dans la note [7] ainsi que les dernières évolutions organisationnelles du site sur ce thème à l'instar de la mise en place d'une réunion trimestrielle avec les correspondants irrégularités de services.

Elle n'évoque pas non plus :

- les différentes situations d'irrégularités envisageables : irrégularité d'origine interne (personnel), irrégularité d'origine externe (prestataire) ou encore du fait d'individu ou du fait d'organisation.
- de méthode(s) pour discriminer les constats mineurs ou majeurs à risque d'irrégularités relevés par les métiers et leur permettant ainsi de mener une analyse approfondie.

Elle doit également, au regard des articles 2.3.1 et 2.3.3 de l'arrêté [2] et du courrier [4] et de son annexe 1, établir le lien avec les autres processus du site rattachés ou susceptibles de fortement intervenir dans le cadre de la maîtrise du risque d'irrégularité que ce soit, à titre d'exemple, pour le traitement des écarts ou la surveillance des intervenants extérieurs. En complément, les autres plans d'actions existants sur le site, mieux structurés et assimilés à ce jour³, pourrait être valorisés dans la note selon les inspecteurs afin de développer les interfaces et proposer des actions spécifiques d'irrégularités à traiter par les instances existantes.

Demande II.2 : Actualiser la note du site relative à la maîtrise du risque d'irrégularité.

³ Plan d'actions relatifs aux non-qualités de maintenance et d'entretien (NQME), au traitement des écarts, à la surveillance des prestataires.

Formalisation d'un plan d'action relatif à la maîtrise du risque d'irrégularité

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un plan d'action formel relatif à la maîtrise du risque d'irrégularité. Pour autant, le correspondant irrégularité du site a déterminé sept actions réparties en trois axes majeurs (pilotage, formation/sensibilisation et contrôle) pour l'année 2024. Ceci figure uniquement à la dernière page de présentation de la revue annuelle relative à la maîtrise du risque irrégularité et ne figure dans aucune base de données de suivi des actions (Caméléon).

Ceci correspond à un non-respect d'une demande interne des services centraux de l'exploitant au regard du courrier [6].

Demande II.3 : Formaliser un plan d'action relatif à prévention et maîtrise du risque d'irrégularité et en assurer le suivi.

Information de l'ASN de situation d'irrégularité avérée

Le courrier de l'ASN [3] demande aux exploitants : « *d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude [...]. L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :*

- *une déclaration au plus près de la détection du cas ;*
- *plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »*

Lors du contrôle du respect des engagements pris à la suite d'événements significatifs pour la sûreté et portant sur l'aspect irrégularité, les inspecteurs ont demandé au représentant du service électromécanique (SEM) de présenter les résultats de la caractérisation de suspicion d'irrégularité concernant l'un des événements de 2020⁴. La suspicion d'irrégularité a bien été instruite et les éléments ont été portés à la connaissance des inspecteurs par le service lors de l'inspection.

L'irrégularité est avérée dans cette situation. Cependant, celle-ci ne figure pas dans les cas recensés par le site depuis 2019 et transmis aux inspecteurs en amont de l'inspection. Le référent de la thématique n'avait pas connaissance de ce cas. Les inspecteurs constatent qu'il est difficile de sortir une liste consolidée et exhaustive des cas traités.

⁴ Compte rendu d'événement significatif pour la sûreté D5310RES204120 - Corrosion du tambour filtrant 2CFI031TF à la suite d'une erreur de câblage lors d'une opération de maintenance.

Demande II.4 : Garantir que l'ensemble des cas d'irrégularités rencontrés ou caractérisés comme tel par le CNPE de Paluel fasse l'objet d'une information à l'ASN.

Demande II.5 : Mettre à jour le tableau de suivi des situations d'irrégularités du site avec le cas évoqué par les inspecteurs. En faire une communication officielle auprès de l'ASN et de vos services centraux.

Cohérence d'un compte rendu d'événement significatif sûreté et du plan d'action irrégularités.

Concernant un autre événement significatif pour la sûreté survenu en 2023⁵ pour lequel une irrégularité est avérée, les inspecteurs sont revenus notamment sur l'une des causes profondes pour laquelle il est indiqué au sein du compte rendu d'événement :

« Le CNPE dispose d'un plan d'action annuel sur la maîtrise du risque irrégularité qui prend en compte les retours d'expériences de l'année en cours pour renforcer la thématique pour l'année suivante. Ce plan d'action a pour but de renforcer l'accompagnement et de la montée en compétences des correspondants irrégularité au sein du CNPE. À ce titre, le REX de l'irrégularité avérée de la surveillance du chantier de pose/repose des diaphragmes RCV⁶ sera pris en compte dans le plan d'action de la maîtrise du risque d'irrégularité de l'année 2024. »

Le correspondant irrégularité du site n'a pas été en mesure de présenter la prise en compte de ce retour d'expérience dans la dernière diapositive de la revue annuelle irrégularité qui présente les actions retenues pour l'année 2024 (cf. demande II.3).

Demande II.6 : Assurer la cohérence entre le contenu des comptes rendus d'événements significatifs sûreté ayant une composante irrégularité et le futur plan d'actions irrégularités du site.

Demande II.7 : Préciser les modalités de prise en compte de ce retour d'expérience par le site pour l'année 2024.

⁵ Compte rendu d'événement significatif pour la sûreté D5310RES403823 - Non qualité ayant conduit à un montage inversé de 4RCV021/022/023DI sans générer d'impact sûreté.

⁶ Circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire.

Suivi des non-conformités issues d'actions de surveillance portant sur le champ irrégularité

Des actions de surveillance des intervenants extérieurs sont réalisées par les métiers au titre du chapitre II de l'arrêté [2]. Elles sont réalisées par les chargés de surveillance et d'intervention (CSI) des métiers et portent sur différents champs en fonction des plans de surveillance associés aux activités.

Un des champs concerne le risque d'irrégularité. Parmi l'ensemble des 5728 actions de surveillance des intervenants extérieurs portant sur ce thème en 2023, les métiers ont identifié 156 non-conformités dont 3 ont abouti à l'établissement d'une fiche de caractérisation d'une irrégularité.

Les inspecteurs constatent le faible nombre de caractérisations engagées au regard de la typologie des non-conformités relevées notamment celles de type « *dossier de suivi d'intervention (DSI) non renseignée en temps réel* » ou encore celui de « *fiche de non-conformité non ouverte en temps réel* ».

Une analyse, permettant de faire le tri des non-conformités afin de déterminer lesquelles feront l'objet d'une caractérisation, est effectuée par le métier concerné. Toutefois, cette analyse n'est pas soumise à ce jour au référent irrégularité du CNPE contrairement à ce que prescrit la note [7] au travers de son annexe 4 relative aux repères de traitement des irrégularités.

Demande II.8 : Soumettre à l'avis du référent irrégularité de site les analyses des non-conformités des services, que le résultat de cette analyse soit caractère « avérée » ou « non avérée » de l'irrégularité conformément à la note [7] et en assurer la traçabilité.

Systeme de recueil et de traitement des signalements

Selon l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II », « *le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.* »

Le guide n°30 de l'ASN précise au paragraphe 7.3.4 que « *l'exploitant met en place des pratiques d'encadrement qui favorisent la remontée des informations importantes pour la protection des intérêts dans l'organisation. Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance et de sanction des individus soient propices au signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles. Ces pratiques visent notamment à ce que soient signalées les règles existantes qui sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales trop élevées ou qui sont contradictoires entre elles ou impossible à respecter simultanément.* »

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN [3] et le courrier de réponse d'EDF [4], il est demandé « *En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel.* »

Les inspecteurs de l'ASN ont demandé si un affichage permanent sur site rappelant le dispositif de recueil des signalements, disponible sur le site internet d'EDF ou via le site de l'ASN était présent. Si les représentants d'EDF ont précisé avoir été informés de ces dispositifs au travers de formations, l'affichage permanent dans les locaux n'a pas été effectué.

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs l'existence d'une campagne de « safety messages »⁷ en 2023 en semaine 46 qui a consisté en la diffusion d'un message par jour sur le thème du risque irrégularité. Le dernier safety message du vendredi faisait un rappel des moyens de signalement *via* le dispositif d'alerte éthique et conformité du groupe EDF mais pas celui de l'ASN.

Demande II.9 : Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des agents EDF et des intervenants extérieurs relatif au processus de recueil des signalements d'irrégularités mis en place sur le site internet d'EDF et de l'ASN. En complément, procéder à son affichage pérenne, visible et facilement accessible sur site.

Formations à la prévention, la détection et au traitement du risque de fraude

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. À cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, le courrier d'EDF [4] précise que « *[...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP.* »

Lors de l'inspection, le correspondant irrégularité du site a indiqué assurer une formation pour 20 personnes à la maille semestrielle sur le thème irrégularité en utilisant le dossier école national. Elle vise en priorité le vivier d'ingénieurs sûreté, les managers, les chargés de surveillance et d'intervention (CSI).

⁷ Affichages sur écrans présents à l'accueil et dans les locaux de messages de prévention à l'attention des travailleurs et personnels présents.

Les inspecteurs ont relevé que cette formation a permis de former à ce jour 26 personnes en 2023 sur un vivier minimum d'environ 60 personnes et que les correspondants irrégularité des métiers désignés ne sont pas tous à ce jour formés alors qu'ils exercent cette fonction.

Demande II.10 : Assurer une formation à la maîtrise du risque irrégularité préalable à la désignation des correspondants irrégularités au sein des métiers. À défaut procéder à leur formation dès que possible.

Intégration des correspondants facteurs humains dans le cadre de caractérisation de situation à risque d'irrégularités

Lors des échanges entre les inspecteurs et vos services, il a été évoqué la question de la pertinence d'associer les consultants facteurs humains du site lors des analyses et de la caractérisation de situations à risque d'irrégularité à l'instar de leur association systématique lors de la réalisation des compte rendus d'événements significatifs pour la sûreté.

En effet, de par leurs compétences, et au regard des situations rencontrées (aspects facteurs organisationnels et humains complexes), leur association permettrait notamment de mieux identifier les signaux faibles contextuels qui peuvent être propice au déclenchement d'une situation d'irrégularité et de déterminer au mieux les mesures préventives potentielles.

Demande II.11 : Étudier la possibilité et la pertinence d'associer les consultants facteurs humains du site lors de l'analyse des situations de non-conformité en lien avec une suspicion d'irrégularité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : La note de processus pour le programme d'actions correctives (PAC) retour d'expérience - D453822039917 – indice 03 mentionne dans son annexe 10 la synthèse des exigences par type d'événements faisant l'objet d'un constat. La ligne relative à un constat portant sur une irrégularité indique que le correspondant PAC en charge de ce constat dans le logiciel est le correspondant PAC (Copac) du service sûreté qualité (SSQ).

Pour autant, lors du traitement du compte rendu de l'événement significatif pour la sûreté D5310RES204120, l'action d'instruction de la suspicion d'irrégularité (n° A0000184431) est affectée au service électromécanique (SEM). Cette action a débouché sur une caractérisation avérée d'irrégularité sans que le correspondant référent irrégularité du site n'en soit informé.

Observation III.2 : L'audit irrégularités de 2022 a été réalisé par un auditeur n'ayant pas bénéficié de la formation relative à la maîtrise du risque irrégularités.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé comme bonne pratique le retour d'informations auprès des chargés de surveillance et d'intervention (CSI) des actions engagées par le management auprès de prestataires sur la base d'actions de surveillance effectuées sur le champ irrégularités par les CSI. Cela permet de donner du sens et de valoriser le travail effectué.

Observation III.4 : Les correspondants irrégularités de métiers sont pour la plupart les chefs de services ou membre de l'équipe de direction de service (EDS). Les inspecteurs ont attiré l'attention sur le fait que ceci est susceptible de constituer un frein lors de l'analyse de situation à risque d'irrégularité interne notamment lors de la réalisation d'entretien interne avec une entrave potentielle de la parole au regard de la double casquette hiérarchie de service / correspondant irrégularité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé

Jean-François BARBOT